

**STATUTS DE L'ASSOCIATION GUILDE DES
VIDÉASTES**

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du 26/02/2019.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

GUILDE DES VIDÉASTES
FÉDÉRATION DES MÉTIERS DE LA CRÉATION
AUDIOVISUELLE DIFFUSÉE SUR INTERNET

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, représenter, accompagner et défendre les métiers de la création audiovisuelle sur internet. Ainsi que favoriser et développer la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles sur internet. Ces missions ont pour objet de développer la culture de la webcréation afin de la faire appartenir plus largement au domaine de la Culture.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation d'évènements, la communication sur les métiers de l'audiovisuel sur internet ;
- La mise en commun de matériels et services au bénéfice de ses membres comme l'accompagnement personnalisé des vidéastes par le biais des permanences ;
- La mise en relation des vidéastes au travers de réunion, soirée ou tout autre évènement afin de créer du tissu social parmi les membres, adhérents ou non ;
- L'organisation de débats de type éducatif et culturel autour de la web création ;
- Participations aux festival, concours ou tout autre évènement autour de la web création concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- Les bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences et plus généralement tous moyens de communication utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet.
- La vente de produits et de services, notamment par la fourniture d'informations juridiques et institutionnelles.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

546 avenue Baruch de Spinoza
84911 AVIGNON Cedex 9

Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du bureau ; la

ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association est constituée pour une durée de cinquante années à compter de sa publication au Journal officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : MEMBRES

a) Catégories

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

- Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils sont nommés par décision du conseil d'administration dans le mois suivant l'immatriculation de l'association.

- Sont membres actifs et ce pour une période de 12 (douze) mois, les personnes physiques ou morales ayant souscrit une adhésion. Ce délai de 12 (douze) mois court à compter du jour de l'adhésion. Si le membre actif renouvelle son adhésion tous les ans, il conserve son statut, dans le cas contraire il devient membre adhérent.

- Sont membres adhérents, les membres actifs n'ayant pas renouvelé leur adhésion. Les membres adhérents restent destinataires des informations diffusées par l'association mais n'ont pas de voix délibérative.

- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect de la condition suivante : Paiement de la cotisation annuelle.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au/à la président.e de l'association.

- Le décès des personnes physiques.

- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.

- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ; le/la représentant.e de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa

défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- L'exercice du droit à l'oubli lorsque l'association accède à la requête du demandeur entraîne la radiation du demandeur comme membre peu importe sa catégorie.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le/la président.e. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

A l'initiative du/de la président.e et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres actifs de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le/la président.e préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le /la président.e se fait suppléer par un membre du bureau.

Les membres du Bureau constituent le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre actif muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le /la président.e entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation.

Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Le vote par correspondance est autorisé, et s'exerce selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le /la président.e et le/la secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés par voie dématérialisée à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

b) Assemblées générales ordinaires 1^o) Pouvoirs

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

2^o) Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des présentes, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % (cinquante pourcent) de ses membres actifs sont présents ou représentés, ou s'ils participent par voie dématérialisée ou par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés et réguliers. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

c) Assemblées générales extraordinaires

1^o) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du/de la président.e.

2^o) Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des présentes, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % (cinquante pourcent) de ses membres actifs sont présents ou représentés, ou s'ils participent par voie dématérialisée ou par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et réguliers. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, parmi les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et d'honneur, au scrutin secret.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort. De sorte que le premier mandat des membres sortants sera d'une année. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation, dans l'hypothèse où le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la prochaine assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non

excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{2}{3}$ des membres **actifs**, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations, sont objet et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête en outre les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du/de la président.e ou du quart de ses membres ou du quart des membres **actifs** de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement pour certaines décisions, les délibérations du conseil d'administration sont acquies à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le /la président.e de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre

membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le/la président.e à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Toutefois, dès qu'un.e administrateur.ice le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10 : BUREAU

a) Composition

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un.e président.e et un.e trésorier.e.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent pas occuper de fonctions au bureau.

c) Fonctionnement

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRESIDENT.E

a) Qualités

Le/la président.e cumule les qualités de président.e du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le/la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il/elle peut recevoir délégation du/de la trésorier.e pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le/la président.e ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Nomination d'un.e Directeur.ice :

Le cas échéant, Le/la président.e nomme le/la directeur.ice de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le/la directeur.ice dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du/de la président.e. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il/elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf exception.

Le/la président.e peut consentir au/à la directeur.ice une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : VICE-PRESIDENT.E

Le/la président.e peut être assisté dans ses fonctions par un.e vice-président.e.

Le/la vice-président.e a vocation à assister le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions. Il/elle peut agir par délégation du/de la président.e et sous son contrôle. Il/elle peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la président.e

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le/la secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle peut agir sur délégation du/de la président.e.

Il/elle peut être assisté dans ses fonctions par un.e secrétaire général.e adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 14 : TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le/la trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation du Conseil d'administration, et sous le contrôle du/de la président.e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité, par délégation du/de la président.e et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de

crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/elle peut être assisté dans ses fonctions par un.e trésorier.e adjoint.e.

III. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres actifs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (conférences, concerts, spectacles, etc.) ;
- du financement participatif ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des droits d'entrée.
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE — COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2019.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ces documents sont envoyés par voie dématérialisée à chaque membre qui en fait la demande.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres actifs au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur un registre spécial.

À cet effet, le/la Président.e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ou en déléguera l'exécution.

ARTICLE 21 : DROIT A L'OUBLI NUMERIQUE

En vertu de l'article 17 du *Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679* dans sa version du 25 mai 2018, tout personne physique ou morale a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs prévus par le règlement s'applique.

Ce droit s'exercera par voie de courrier recommandé avec accusé de réception à

l'adresse sur siège social de la Guilde des vidéastes (art.5 siège social).

En cas de doute sur votre identité, la Guilde des vidéastes se réserve le droit de vous demander une pièce supplémentaire justificatif de votre identité pour éviter les usurpations d'identité.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 : CHANGEMENT DANS L'ADMINISTRATION

Le/la président.e ou son/sa mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le/la président.e de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE SPECIALEMENT A CET EFFET LE 25/05/2021.

FAITS EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT UN POUR ETRE DEPOSE A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE ET UN POUR ETRE CONSERVE AU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION.

LE PRESIDENT
VALENTIN LEVETTI